72e Année. — N° 1. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Janvier 1923.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 72. N° 1. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tenuare 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne...	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

20 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 octobre 1922, modifiant l'article 1er du décret du 5 mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux colonies françaises..... 1

20 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1922, portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies..... 2

20 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1922, rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions des décrets des 8 mars et 27 juillet 1922, sur les Sociétés d'assurances (Décrets y annexés)..... 3

20 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 17 juillet 1922, modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires..... 9
2° le décret du 24 octobre 1922, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe..... 9

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 décembre.. Arrêté classant un cimetière dans le district d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent)..... 10

15 décembre.. Arrêté autorisant l'attribution de concessions de terrains dans le cimetière d'Uturoa..... 10

15 décembre.. Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1er août 1914, soumettant à la surveillance de la Police à Tahiti et Moorea toute personne se livrant notoirement à la prostitution..... 11

18 décembre.. Arrêté modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti..... 11

20 décembre.. Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Collombet, Administrateur adjoint de 1re classe des colonies, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent..... 12

22 décembre.. Décision nommant M. Faugerat (Alcide), Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement, Juge *ad hoc* au Tribunal Supérieur..... 12

22 décembre.. Arrêté modifiant l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1912, relatif à la vaccination antivariolique..... 12

26 décembre.. Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1923. (Exposé des motifs, tableaux des recettes et des dépenses et tarif des taxes y annexés).... 12

27 décembre.. Decision désignant MM. Gallien et Buillard, Commis principaux du Secrétariat Général, pour procéder à la vérification de la caisse et des écritures de MM. les Receveurs de la Poste et de l'Enregistrement,..... 20

Extraits..... 20

AVIS OFFICIELS

Ecole Coloniale. — Avis de concours..... 21
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques..... 21
Service des Contributions. — Avis..... 21

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Exposition Coloniale de Marseille. — Avis..... 22
Institut Colonial de Bordeaux. — Avis..... 22
Village de ségrégation d'Orofara. — Avis..... 22

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1er décembre 1922..... 22
Observations météorologiques du mois de novembre 1922..... 26
Annonces judiciaires..... 23
— commerciales et avis divers..... 25

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 19 octobre 1922, modifiant l'article 1er du décret du 5 mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux colonies françaises.*

(Du 20 décembre 1922.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 19 octobre 1922, modifiant l'art. 1er du décret du 5 mai 1920, concernant les successions et biens vacants aux colonies françaises,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-

Page LEXPOL 2 sur 28

cret susvisé du 19 octobre 1922, modifiant l'article 1er du décret du 5 mai 1920, concernant les successions et biens vacants aux colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1922.

RIVET.

DÉCRET

(Du 19 octobre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu le décret du 14 mars 1890, étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855;

Vu le décret du 20 février 1908, modifiant celui du 27 janvier 1855;

Vu le décret du 5 mai 1920, modifiant ceux des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890;

Vu le décret du 10 novembre 1920, modifiant l'article 3 de celui du 5 mai 1920;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 5 mai 1920 est modifié de la façon suivante :

« Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au gouverneur ou lieutenant gouverneur, mais seulement pour le cas où la succession présente, au jour de son ouverture, un actif brut supérieur à 500 fr. et à la condition que le curateur ignore les noms et domicile exacts des héritiers successibles, l'état prévu à l'article 16 du décret précité, auquel il joint un état succinct contenant les seules indications susceptibles d'intéresser les héritiers. Ces deux états sont envoyés directement par le gouverneur général ou gouverneur au procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion de l'état succinct dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1922, portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.*

(Du 20 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 13 octobre 1922, portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 octobre 1922, portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1922.

RIVET.

DÉCRET

(Du 13 octobre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 50 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 2 décembre 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 12 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété ainsi qu'il suit :

« Aucune demande de cession faite aux colonies par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat, aucune commande adressée par une administration à un service industriel de l'Etat et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 fr., avant que le service cessionnaire ait constitué au profit du service cédant une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre. »

Art. 2. — L'article 207 du même décret est modifié de la manière ci-après :

« Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes ordonnancent, au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

« Lorsque le montant de la cession consentie ou de la commande passée n'excède pas 50.000 fr., le prix doit être versé préalablement à l'exécution. Lorsqu'il est supérieur, une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œvre doit être constituée par le service local au profit du service créancier; le mandat constituant cette provision est appuyé d'un état évaluatif de la dépense; le dernier douzième est payé sur la production des pièces justificatives du total de la cession.

« Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le

Page LEXPOL 3 sur 28

montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au service local le montant des sommes non employées.

« La réintégration de la valeur des cessions ou du montant des provisions versées au budget métropolitain est effectuée conformément aux dispositions de l'article 12.

« Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce dernier service et constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du budget local et du trésorier-payeur comme produits divers de ce budget, sauf réintégration de crédit, s'il y a lieu, aux chapitres intéressés.

« Les cessions que le service local peut consentir aux services métropolitains et autres sont soumises aux règles ci-dessus prescrites, concernant le versement du prix total ou d'une provision, suivant le cas. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* des colonies et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.

Le Ministre des finances, CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les dispositions des décrets des 8 mars et 27 juillet 1922, sur les Sociétés d'assurances.*

(Du 20 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 8 novembre 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les dispositions des décrets des 8 mars et 27 juillet 1922, sur les Sociétés d'assurances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 8 novembre 1922, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les dispositions des décrets des 8 mars et 27 juillet 1922, sur les Sociétés d'assurances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1922.

RIVET.

DÉCRET

(Du 8 novembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies et du travail,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1868, étendant aux colonies les dispositions du décret du 22 janvier 1868 ;

Vu le décret du 8 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances ;

Vu le décret du 27 juillet 1922 modifiant l'article 25 du décret du 8 mars 1922 précité,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 8 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, et le décret du 27 juillet 1922, modifiant l'article 25 du décret du 8 mars 1922, sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.

Le Ministre du travail, ALBERT PEYRONNET.

DÉCRET

(Du 8 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail ;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, en vertu duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les sociétés d'assurances autres que les sociétés d'assurances sur la vie pourront être constituées ;

Vu le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, modifié par les décrets des 10 juillet 1901, 5 décembre 1913, 19 mars 1915, 26 avril et 23 novembre 1916 et 7 novembre 1917 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Des sociétés d'assurances mutuelles.

SECTION Ire

De la constitution des sociétés et de leur objet.

Article 1er. — Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte, sous réserve des prescriptions de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 2. — Les projets de statuts doivent :

1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la so-

Page LEXPOL 4 sur 28

ciété et la circonscription territoriale de ses opérations, et préciser la nature des diverses espèces de risques assurés ;

2° Fixer soit le nombre d'adhérents, qui ne pourra être inférieur à trois cents, soit le minimum de valeurs assurées, qui ne pourra être inférieur à cinq millions de francs, soit le chiffre des cotisations payables au cours du premier exercice, qui ne pourra être inférieur à cinquante mille francs, au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée ;

3° Spécifier le mode de rémunération de la direction en conformité des dispositions de l'article 5 ci-après ;

4° Fixer le maximum du fonds affecté aux frais de premier établissement.

Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

Art. 3. — Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration, sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, le montant des valeurs assurées par chacun d'eux et le chiffre de leurs cotisations ;

2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3° L'état des versements effectués.

Art. 4. — La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents ; elle nomme les membres du premier conseil d'administration et, pour la première année, les commissaires institués par l'article 12 ci-après.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

SECTION II

Administration des sociétés.

Art. 5. — L'administration est confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs.

Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux, ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs dont ils sont responsables envers la société.

La rémunération du directeur consiste en une allocation fixe dont le montant est prélevé sur la part de la cotisation prévue pour frais de gestion. Il peut être en outre accordé au directeur, soit par voie statutaire, soit par un vote de l'assemblée générale, une allocation variable qui ne sera prélevée qu'en fin d'exercice sur les excédents de recettes de la société, après constitution des réserves obligatoires, prévues au présent décret, et qui ne sera calculée ni sur le montant des sommes assurées, ni sur le montant des cotisations.

Il est interdit aux sociétés constituées postérieurement à la publication du présent décret d'attribuer à forfait leur gestion soit à un directeur, soit à une entreprise distincte. Les traités de gestion forfaitaire en cours à la date de ladite publication seront revisés par l'assemblée générale dans les cinq ans à partir de cette date, et ne pourront, en aucun cas, demeurer en vigueur au delà d'un nouveau délai de cinq ans.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées ou de cotisations déterminée par les statuts.

Art. 7. — Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les statuts déterminent la composition de l'assemblée générale ; ils fixent : soit le minimum de valeurs assurées ou de cotisations nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale, soit le nombre des plus forts assurés de chaque groupement professionnel ou régional lorsque la société a admis dans ses statuts ce mode de groupement.

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation à l'assemblée générale ; cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social et précéder de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts pour prendre part à l'assemblée générale peuvent se réunir pour former le minimum de valeurs assurées ou de cotisations nécessaire et se faire représenter par l'un d'entre eux aux assemblées.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Art. 8. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

Art. 9. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 10. — L'assemblée générale, qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 3, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Art. 11. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées des trois quarts au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Page LEXPOL 5 sur 28

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit plus tard dans le premier récépissé de cotisations qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Art. 12. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

Art. 13. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute société doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive qui est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé de profits et pertes de l'année précédente et du montant des sinistres.

Les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres restant à régler, reportées du précédent exercice, doivent faire l'objet d'articles distincts du compte de profits et pertes.

Dans l'inventaire, les valeurs figurant à l'actif sont estimées de la manière suivante :

1° Les valeurs mobilières, au prix d'achat ou au cours de la bourse de Paris au 31 décembre, et, à défaut, au cours d'une des principales places du pays d'émission à la date de la clôture de l'inventaire, si ces cours sont inférieurs au prix d'achat ;

2° Les immeubles, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Toutes les valeurs figurant à l'actif doivent faire l'objet de postes distincts de l'inventaire suivant qu'elles sont immédiatement réalisables ou non.

La liste détaillée des valeurs en portefeuille doit être annexée à l'inventaire.

Les cotisations afférentes aux risques non réassurés et celles afférentes aux risques réassurés doivent faire l'objet d'articles distincts du compte de profits et pertes.

L'inventaire et le compte détaillé de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

Ils doivent être également adressés au Ministre du travail dans le délai de deux mois à partir de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Art. 15. — Dans les deux mois qui suivent la reddition des comptes, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales : un exemplaire légalisé et enregistré dudit journal est adressé au Ministre du travail.

Dans le bilan figurent sous des rubriques distinctes :

A. — A l'actif :

1° Le montant des frais de premier établissement non amortis ;

2° Le montant des commissions non amorties prévues à l'article 24 du présent décret ;

3° Les éléments de l'actif affectés :

a) A la réserve pour risques en cours ;

b) A la réserve pour sinistres restant à régler.

B. — Au passif :

1° Les réserves pour risques en cours :

2° Les réserves pour sinistres restant à régler ;

3° La réserve pour amortissement des obligations.

Mention expresse y est faite que les fonds de la société ont été effectivement placés en conformité des dispositions de l'article 57 du présent décret.

Art. 16. — Tout sociétaire peut prendre, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication du bilan, du compte de profits et pertes et de l'inventaire du dernier exercice, ainsi que de la liste des membres composant l'assemblée générale. Il peut également exiger qu'il lui soit délivré une copie certifiée de ces documents moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder cinq francs.

SECTION III

De la formation de l'engagement social.

Art. 17. — Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires.

Ils indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

Art. 18. — Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale doit faire l'objet de la réunion d'une assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre société. Ils peuvent seulement stipuler que la société en sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

Art. 20. — Les polices remises aux sociétés constatent l'assurance consentie par la société ; elles doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, déterminer sa durée, et, s'il y a lieu, les clauses de résiliation et de tacite reconduction ; elles doivent indiquer, en outre, le maximum de cotisation à appeler.

La police constate la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV.

Des charges sociales.

Art. 21. — Les statuts fixent le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour faire face au seul payement des sinistres.

Ils peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 22. — Le conseil d'administration demeure juge, soit de l'application de la tarification à tout risque prévu aux statuts pro-

Page LEXPOL 6 sur 28

posés à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

Art. 23. — Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigé de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. En aucun cas, et pour quelque obligation que ce soit incombant à la société, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, le sociétaire ne peut être tenu au delà du maximum de cotisation prévu à l'article 21 et au présent article.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale.

Art. 24. — Les sociétés d'assurances mutuelles, quand elles versent d'avance des commissions à leurs représentants ou à leurs intermédiaires, doivent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan dans un compte d'attente sous la rubrique : « Commissions escomptées ». Ce compte, établi dans les formes déterminées par arrêté du Ministre du travail, doit être amorti en cinq ans au plus par fractions annuelles au moins égales au cinquième, de son montant initial. Il ne peut en aucun cas y être inscrit, pour chaque contrat souscrit ou renouvelé, une somme supérieure au montant de la cotisation afférente à la première année.

Art. 25. — Les dépenses de premier établissement sont limitées à la quotité du fonds de premier établissement tel qu'il est fixé par les statuts. Elles doivent faire l'objet, dans les comptes, d'un poste distinct et être amorties en quinze ans au plus, à compter de la constitution définitive de la société, par fractions annuelles au moins égales au quinzième de son montant initial.

Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la société sont inscrites sous une rubrique spéciale dans les comptes de la société; elles doivent être amorties en quinze ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, et dans les conditions, spécifiées au paragraphe précédent.

Les fonds destinés à faire face à ces deux catégories de dépenses sont constitués au moyen d'excédents de recettes ou, à défaut, soit à l'aide d'une contribution spéciale des sociétaires constatée par quittance spéciale, soit au moyen d'une émission d'obligations.

Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent contracter des emprunts que pour constituer les fonds prévus aux alinéas précédents ou les cautionnements qu'elles peuvent avoir à verser à la caisse des dépôts et consignations.

Toute émission d'obligations donne lieu au prélèvement obligatoire, sur la part de la cotisation réservée aux frais de gestion, d'une réserve, comprenant :

1° L'intérêt à servir aux obligations déjà émises ;

2° L'annuité d'amortissement desdites obligations calculée d'après les échéances de l'emprunt.

Art. 26. — Toute société d'assurances mutuelles doit constituer des réserves comprenant :

1° Pour la catégorie des polices à cotisations payées d'avance, dont l'expiration ne correspond pas à la fin de l'exercice, une réserve pour risques en cours à la fin dudit exercice, calculée à raison de 33 p. 100, au minimum, des cotisations, déduction faite des réassurances ;

2° Une réserve pour sinistres restant à régler à la fin de l'exercice ;

3° Une réserve pour l'amortissement des obligations.

Dans l'inventaire, il est affecté, à chacune de ces réserves, un poste spécial dont les éléments sont constitués par des valeurs estimées ainsi qu'il est prévu à l'article 14.

Il est interdit de faire figurer dans les polices ou documents de publicité l'énonciation de fonds de réserve ou de fonds de garantie qui ne seraient pas représentés par des valeurs mobilières ou immobilières, figurant à l'actif de la société.

Art. 27. — Il peut être formé, en outre, dans chaque société d'assurances mutuelles un fonds de réserve complémentaire constitué par les excédents de recettes, ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres.

Le montant de ce fonds de réserve est fixé tous les cinq ans au plus par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de constitution et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du travail.

Art. 28. — Lorqu'il y a lieu à répartition d'excédents de recettes, ces répartitions, à défaut de dispositions particulières des statuts, sont faites entre tous les sociétaires ayant versé des cotisations au cours de l'exercice, au prorata de celles-ci.

SECTION V.

Déclaration, estimation et payement des sinistres.

Art. 29. — Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre, par les sociétaires, pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues ainsi que le délai de prescription de leur action.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée au sociétaire qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Art. 30. — L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui ; en cas de désaccord, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'entente entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

Art. 31. — Les statuts déterminent le délai dans lequel doit être effectué le règlement de chaque sinistre. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent, si elles y sont autorisées par les statuts, effectuer immédiatement le règlement partiel ou total de leurs sinistres.

Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque exercice, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année ; chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

Art. 32. — Dans le cas où les statuts prévoient pour la société la faculté de résilier le contrat après sinistre, le délai après lequel la résiliation doit prendre effet ne peut être inférieur à un mois, à dater de la notification de la résiliation faite au sociétaire.

Cette faculté de résiliation ne peut être stipulée que moyennant restitution par la société de la partie de la cotisation afférente à la période pour laquelle elle ne garantit plus les risques.

Dans le cas prévu au paragraphe 1er ci-dessus, les statuts doivent reconnaître au sociétaire le droit de résilier sans indemnité les autres polices qu'il peut avoir souscrites à la société.

Art. 33. — Lors de la liquidation de l'exercice, en cas d'insuffisance du maximum de cotisation et des 50 p. 100 du fonds de

Page LEXPOL 7 sur 28

réserve déterminé par l'article 27 ci-dessus, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

Art. 34. — A l'expiration de chaque période quinquennale, si le total des indemnités versées par une société d'assurances mutuelles n'a pas atteint 75 p. 100 du total des indemnités réglées à la suite des sinistres, une assemblée générale extraordinaire est réunie obligatoirement dans les deux mois de la reddition des comptes, dans les conditions prévue à l'article 11, et prononce dissolution de la société; à défaut de cette réunion, tout sociétaire a le droit de faire résilier son contrat.

SECTION VI

Réassurance.

Art. 35.— Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent donner et recevoir en réassurance dans la circonscription déterminée par leurs statuts, des risques de même nature que ceux qui font l'objet de leur garantie statutaire, moyennant la prime fixée par le contrat.

Art. 36. — La réassurance partielle ou totale ne crée pas de lien de droit entre l'assuré et le réassureur et n'éteint pas les obligations de la société réassurée envers l'assuré.

Art. 37.— Les traités de réassurance d'une société d'assurances mutuelles par une ou plusieurs sociétés doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 p. 100 de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11; dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément aux dispositions dudit article 11.

Art. 38.— Les sociétés réassurées font partie de la société réassureur au même titre que les autres sociétaires.

Les statuts déterminent les conditions de participation des sociétés réassurées aux assemblées générales.

Art. 39.—Il peut être établi entre sociétés d'assurances mutuelles pratiquant des assurances de même nature, en conservant à chacune d'elle son autonomie, des unions ayant pour objet la réassurance des risques déjà assurés par elles, soit dans la France continentale, soit en dehors de son territoire, si les statuts particuliers de chaque société le permettent.

Les directeurs ou administrateurs des sociétés d'assurances mutuelles adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration des unions.

Art. 40. — Les statuts des unions de sociétés d'assurances mutuelles doivent prévoir la constitution d'un fonds de garantie et fixer son montant, la proportion dans laquelle chaque société mutuelle adhérente peut contribuer à sa constitution, ainsi que le nombre d'obligations, parts ou bons, que l'union pourra émettre et qui seront souscrits par les seules sociétés adhérentes à l'union, enfin l'intérêt fixe à allouer à ces obligations, parts ou bons.

Art. 41.— Les unions ont la capacité civile comme les sociétés d'assurances mutuelles elles-mêmes et doivent être constituées dans les mêmes formes que ces dernières.

Art. 42. — Les sociétés d'assurances mutuelles adhérentes auxdites unions peuvent, conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 57 ci-après, employer leurs fonds, dans la proportion du quart au plus, en des valeurs émises par les unions; ces valeurs doivent toujours demeurer nominatives, même après leur entière libération.

Art. 43. — Les unions de sociétés d'assurances mutuelles sont soumises, en outre, aux dispositions insérées dans les sections II et VII du présent titre.

SECTION VII.

Dispositions relatives à la publication des actes de société.

Art. 44. — Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte constitutif et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société.

A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 4.

Art. 45. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Art. 46.— L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société et, en outre, soit le nombre d'adhérents, soit le minimum de valeurs assurées ou de cotisations au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance.

Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve.

L'extrait des actes et pièces déposées est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

Art. 47. — Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi qu'à la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 48.— Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder cinq francs.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

TITRE II.

Des sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions d'assurances à primes fixes.

Art. 49.— Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions d'assurances à primes fixes sont soumises aux dispositions des lois relatives à ces formes de sociétés et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

Art. 50. — Les sociétés anonymes ou en commandite par actions doivent avoir un capital au moins égal à un million de francs.

Art. 51. — La société est tenue de faire annuellement, pour former un fonds de réserve, un prélèvement d'au moins 20 p. 100

Page LEXPOL 8 sur 28

sur les bénéfices nets. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

Art. 52. — Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social ;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur ;

3° Le maximum que la société peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance ;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

Art. 53. — Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication des bilans, des comptes de profits et pertes des trois derniers exercices et du dernier inventaire.

Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder cinq francs.

Art. 54. — Les sociétés d'assurances à primes fixes sont soumises en outre aux dispositions insérées dans les articles 14, 15, 24, 25 (§§ 1° et 2°), 26, 29 et 32 du présent décret.

S'il existe des apports, ils doivent figurer, à l'actif du bilan des sociétés, sous une rubrique spéciale.

TITRE III

Dispositions communes aux sociétés d'assurances à primes fixes et aux sociétés d'assurances mutuelles.

Art. 55.— Aucune société d'assurances ne peut être constituée qu'en prévoyant dans ses statuts la faculté pour ses sociétaires ou assurés de se retirer tous les dix ans en prévenant la société, au cours de leur période d'engagement, au moins six mois avant la fin du dernier exercice social, dans les formes indiquées ci-après. Ce droit est réciproque au profit de la société et doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où le sociétaire ou l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

Les statuts et les polices doivent également stipuler que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Art. 56. — Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou leur taux, peuvent être assurés par une police unique ; plusieurs assureurs peuvent également s'engager par une police unique ; dans ces divers cas, cette police doit, en ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, contenir toutes les prescriptions énoncées à l'article 52, lesquelles vaudront à l'égard de tous les assureurs souscripteurs.

Art. 57. — Les fonds des sociétés d'assurances, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et sous déduction des portions visées au dernier paragraphe du présent article, sont placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur les immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu ;

En actions de la Banque de France ;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie, ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

En ouvertures de crédits hypothécaires pour constructions d'immeubles ;

En obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée, réseau d'Alsace et Lorraine), du syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture, et en obligations prévues à l'article 13, paragraphe 3°, de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921 ;

En bons émis par les caisses de crédit municipal de France.

2° Pour le surplus :

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, établit chaque année la liste des placements qui peuvent être opérés. Ces placements doivent faire l'objet d'un poste spécial dans le bilan.

En dehors des limitations fixées aux paragraphes précédents, les sociétés peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent ainsi qu'aux cautionnements pouvant être exigés par lesdits pays, en immeubles situés dans ces pays, en prêts hypothécaires ou en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 58.— Les sociétés actuellement existantes devront modifier leur statuts conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Art. 59. — Est abrogé le décret du 22 janvier 1868.

Art. 60. — Le Ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail,

ALBERT PEYRONNET.

DÉCRET

(Du 27 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail,

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, en vertu duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les sociétés d'assurances autres que les sociétés d'assurances sur la vie pourront être constituées ;

Vu le décret du 8 mars 1922, portant règlement d'adminis-

Page LEXPOL 9 sur 28

tration publique pour la constitution des sociétés d'assurances ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 25 du décret susvisé du 8 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute émission d'obligations donne lieu au prélèvement obligatoire, sur la part de la cotisation réservée aux frais de gestion, d'une somme constante destinée à faire face au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises. »

Art. 2. — Le Ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail,
ALBERT PEYRONNET.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 17 juillet 1922, modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires ; 2° le décret du 24 octobre 1922, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.*

(Du 20 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 17 juillet 1922, modifiant la loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

Vu le décret du 24 octobre 1922, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° la loi du 17 juillet 1922, modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

2° le décret du 24 octobre 1922, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1922.

RIVET.

LOI *modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires.*

(Du 17 juillet 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 16 mars 1915 est modifié comme il suit :

« Sont interdites la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi.

« Les contraventions au paragraphe 1er du présent article seront punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1er de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907, et, à la requête du ministère public, d'une amende de 16 à 500 fr. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée par les tribunaux.

« Les infractions à la présente loi seront recherchées et constatées comme en matière de fraudes et falsifications. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 24 octobre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de la loi du 17 juillet 1922, relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, et notamment le paragraphe 2 dudit article, ainsi conçu :

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi. »

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Doivent être considérées comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés.

Toutefois, doivent également être considérées comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par

Page LEXPOL 10

addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonnique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaisie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

Art. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux intéressés (fabricants et commerçants) pour l'écoulement des stocks des produits antérieurement reconnus non similaires d'absinthe, mais qui ne répondraient plus aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthe.

Art. 4.— Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRY CHÉRON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *classant un cimetière dans le district d'Uturoa.*

(Du 15 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant la loi du 14 novembre 1881;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, notamment l'article 37;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — La terre *Hopa-Farepapai*, sise à Uturoa et acquise par le Service Local, est classée parmi les cimetières réguliers de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1922.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
COLLOMBET.

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *autorisant l'attribution de concessions de terrains dans le cimetière d'Uturoa.*

(Du 15 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922, n° 477, classant comme cimetière régulier de la Colonie la terre *"Hopa-Farepapai"*, sise à Uturoa;

Vu la lettre en date du 29 novembre, de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, signalant qu'il y aurait lieu de prévoir à Uturoa, pour les personnes qui en feront la demande, des concessions au cimetière;

Après avis conforme de M. le Secrétaire Général et du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1er. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans le cimetière d'Uturoa, aux personnes désireuses d'y posséder une place distincte et séparée pour leur sépulture ou celle de leurs parents ou successeurs, ainsi que pour y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 2. — Ces concessions sont divisées en trois catégories :

1° — Les concessions perpétuelles.
2° — Les concessions trentenaires.
3° — Les concessions temporaires.

Les concessions trentenaires ou temporaires ne pourront être supérieures à 2 mètres 50 sur 3 mètres.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Colonie, mais il ne pourra cependant être

Page LEXPOL 11 sur 28

repris par elle que deux années après l'expiration de la période pour laquelle il aura été concédé.

Les concessionnaires ou les ayants cause pourront toujours, dans l'intervalle de ces deux années, user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires seront faites pour 15 ans au plus et ne pourront être renouvelées.

Art. 3.— Le prix de chaque classe de concession est fixé de la manière ci-après :

Pour les concessions perpétuelles : 70 fr. par mètre carré ;
Pour les concessions trentenaires : 30 fr. par mètre carré ;
Pour les concessions temporaires : 18 fr. par mètre carré.

Art. 4. — Les demandes de concessions devront être adressées au Gouverneur par l'intermédiaire de l'Administration des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 5. — Les titres de concessions seront délivrés aux demandeurs par le Gouverneur.

Art. 6. — Les différents frais et droits seront supportés par les concessionnaires.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1922.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,
FAUGERAT.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
COLLOMBET.

ARRÊTÉ *modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1er août 1914 soumettant à la surveillance de la Police à Tahiti et Moorea toute personne se livrant notoirement à la prostitution.*

(Du 15 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1er août 1914, soumettant à la surveillance de la Police à Tahiti et Moorea toute personne se livrant notoirement à la prostitution ;

Vu le rapport en date du 12 décembre 1922, du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté du 1er août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne dont l'inscription aura été ordonnée par la « Commission sur le registre spécifié en l'article 2 recevra une « carte d'identité et sera astreinte à une visite médicale bi-men- « suelle, qui sera passée à l'Hôpital les 5 et 20 de chaque mois à « 9 heures du matin. »

Art. 2.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1922.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.*

(Du 18 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 16 juin 1917 et 11 février 1919, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1922, modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti ;

Vu la circulaire n° 15, prescrivant de porter à 2,50 le coefficient 2,20 appliqué aux taxes télégraphiques internationales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nouveau tarif des radiotélégrammes expédiés de Tahiti se « composera des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques éta- « blies par les arrêtés en vigueur, taxes qui seront multipliées :

« 1° Par le coefficient 1,8 pour les radiotélégrammes à desti- « nation de la France, de l'Algérie et de la Tunisie » ;

« 2° Par le coefficient 2,50 pour les radiotélégrammes à des- « tination de tous les autres pays ».

Art. 12. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 18 décembre 1922, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1922.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
MOUGEOT.

Page LEXPOL 12 sur 28

DÉCISION *accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Collombet, Administrateur adjoint de 1re classe des colonies, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 20 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les conclusions du rapport en date du 13 décembre 1922, de M. Léopold-Léger, Magistrat, envoyé en Mission spéciale aux Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1er.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Collombet, Administrateur adjoint de 1re classe des colonies, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour la compétence et le remarquable dévouement dont il fait preuve et pour les excellents résultats qu'il obtient dans l'administration particulièrement délicate d'un Archipel où il a su se concilier l'amitié des populations indigènes et l'estime des Européens.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1922.

RIVET.

DÉCISION *nommant M. Faugerat (Alcide), Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement, Juge* ad hoc *au Tribunal Supérieur.*

(Du 22 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, notamment les articles 56, alinéa 2, et 102, alinéa 1;

Vu le départ en mission aux Iles-Sous-le-Vent de M. Léopold-Léger (René), Juge au Tribunal Supérieur;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Faugerat (Alcide), Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé provisoirement Juge *ad hoc* au Tribunal Supérieur.

Art. 2.— Les fonctions provisoires attribuées à ce magistrat *ad hoc* sont strictement limitées à la connaissance, comme Juge d'appel, du jugement de simple police rendu par le Tribunal de paix des Tuamotu, en date du 24 octobre 1921, concernant les sieurs Hugh Parker et Tane Teima a Roa.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions M. Faugerat prêtera serment devant le Tribunal Supérieur tel qu'il est composé actuellement.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

ARRÊTÉ *modifiant l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1912, relatif à la vaccination antivariolique.*

(Du 22 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, relatif à la vaccination antivariolique;

Vu les rapports en date du 4 décembre et du 11 décembre 1922, du Médecin du Service d'Hygiène et du Chef du Service de Santé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1912, relatif à la vaccination antivariolique, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.*— Tout immigrant débarquant dans la Colonie devra, « s'il ne fournit un certificat de vaccination de moins de 6 mois de « date, ou s'il ne présente de traces visibles de vaccination en « évolution, se faire vacciner dans les quarante-huit heures de son « arrivée et produire aussitôt au Directeur de la Santé le certificat « de cette opération. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, A. PAUL.

Le Chef du Service de Santé,

Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1923.*

(Du 26 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal des séances en date des 3 et 4 novembre 1922,

Page LEXPOL 13 sur 28

du Conseil d'Administration, et le projet de Budget de l'exercice 1923, délibéré par le dit Conseil ;

Vu notre lettre en date du 20 novembre 1922, transmettant au Département le projet de Budget de l'exercice 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1923, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *six millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix francs*, conformément aux états A et B annexés à notre arrêté de ce jour.

Art. 2. — Le service des taxes à percevoir pour l'année 1923, au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Ces taxes seront perçues en conformité des arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1923, jusqu'à concurrence de la somme de : *six millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix francs*.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Exposé des motifs du Budget de l'Exercice 1923.

A l'époque tardive à laquelle je suis parvenu dans la Colonie, les délais qui me séparaient de la fin de l'année étaient trop courts pour me permettre de marquer, au point de vue budgétaire, l'ensemble des directives que j'entendais dégager en vue du relèvement économique de nos établissements. Tout est encore ici à l'état embryonnaire et l'œuvre qui s'impose à l'Administration pour sortir ce pays d'une situation franchement mauvaise est considérable. Elle résultera d'une série de mesures de l'indispensabilité desquelles j'ai déjà saisi le Pouvoir Central. J'ai la conviction profonde que mon appel sera entendu et que M. le Ministre des Colonies, qui se préoccupe vivement de l'avenir de nos possessions du Pacifique, mettra à ma disposition tous les moyens d'action que je lui demande. L'année 1923 verra donc, à n'en pas douter, s'ouvrir l'ère des réalisations grâce à l'exécution d'un programme de mise en valeur de toutes nos ressources que j'ai étudiées minutieusement, et qui marquera, par sa réalisation, la fin de l'état de marasme contre lequel il était temps de réagir autrement que par des paroles. Le budget que je soumets à la délibération du Conseil d'Administration ne pouvait être, à cette date, qu'un budget de transition ; son développement, pour ce qui a trait aux chapitres des exploitations industrielles et d'intérêt social et économique notamment, prendra, le moment venu, une ampleur autre que celle à laquelle je dois me tenir à ce jour. J'ai cependant, dans la mesure où je le pouvais, souligné, par certaines inscriptions nouvelles ou diminutions de crédits, la politique administrative ou économique que j'entends poursuivre avec la volonté nette d'aboutir. Au point de vue administratif, je procéderai à des compressions de dépenses en supprimant les emplois qui ne seront pas indispensables à la bonne marche des Services publics. J'y parviendrai, du reste, en m'efforçant de ne pas léser certains intérêts légitimes et dans un délai aussi court que possible. C'est ainsi que j'ai demandé au Département de ne pas envoyer dans notre Colonie certains fonctionnaires dont la présence ne me parraissait présenter aucun caractère de nécessité et que, notamment, j'ai prié M. le Ministre des Colonies de réduire sensiblement l'effectif du détachement de la Gendarmerie à ramener à douze unités au lieu de dix-neuf actuellement prévues. Ces militaires ne remplissaient, pour la plupart, que des fonctions purement administratives qui doivent être tenues par des agents civils puisqu'il en existe en nombre suffisant. Il y avait donc là la possibilité d'alléger sensiblement les dépenses de la Colonie sans avoir quoi que ce soit à redouter pour le bon ordre, nos populations étant essentiellement calmes. Un examen très attentif du Budget m'a permis de réduire également certaines prévisions exagérées et de réserver l'emploi de ces disponibilités à des créations dont l'intérêt n'est pas discutable. Soucieux de poursuivre une œuvre de protection de la santé publique et plus particulièrement d'assistance médicale indigène, j'ai chargé M. le Médecin-Chef de rechercher des candidats et des candidates à des emplois d'infirmiers ou d'infirmières qui recevraient, à l'hôpital d'abord, auprès des médecins résidents ensuite, l'instruction théorique et pratique devant leur permettre, le moment venu, d'être détachés dans les endroits trop éloignés du domicile de nos médecins pour que les malades indigènes puissent recevoir les premiers soins, en cas d'urgence, et aussi être traités dans des cas bénins ; ces infirmiers auraient également à assurer la délivrance de ceux des médicaments qu'on pourrait leur confier sans danger. Pour le moment, faute de ressources utiles et de candidats, il s'agit de l'éducation de quatre de ces infirmiers ; ce n'est là qu'un noyau. Mais il est certain qu'en assurant à ces futurs agents des avantages appréciables, le recrutement en sera facilité et que nous retirerons d'une telle institution, quand elle fonctionnera dans son plein, des bénéfices considérables dans l'ordre d'idées qui me préoccupe. L'un de nos principaux devoirs consiste, en effet, à protéger la race autochtone, à aider à son accroissement ; ce n'est qu'en peuplant ce pays, et surtout par ses propres enfants, que nous le rendrons définitivement prospère.

Par ailleurs, j'ai pu doter la Chambre de Commerce d'une allocation complémentaire de 10.000 francs pour lui permettre d'ouvrir des cours commerciaux à professer aux jeunes gens ou jeunes filles qui se destinent à la carrière commerciale ou qui, s'y trouvant déjà, désirent se perfectionner dans les connaissances qu'ils sont tenus de posséder pour rendre, à leurs employeurs, des services vraiment efficaces.

Une allocation représentative d'une taxe à la sortie sur les vanilles des Iles-Sous-le-Vent et qui, dans les années à venir produira un revenu important, est mise dans son intégralité à la disposition de la Chambre d'Agriculture pour s'assurer les services d'un Inspecteur des vanillières des Iles-Sous-le-Vent et délivrer des récompenses en argent aux agriculteurs méritants de cet archipel.

Page LEXPOL 14 sur 28

J'ai également prévu une inscription globale de 30.000 fr. pour la dépense à provenir de la création d'une Station agronomique d'expérimentation, du fonctionnement de laquelle nos agriculteurs et éleveurs tireront le plus grand profit.

J'ai pu enfin réserver pour l'Instruction publique un élargissement de crédits de 40.000 francs dans lesquels ne sont compris aucune solde ou traitement du personnel.

Tout en marquant, dès maintenant, ainsi que je l'écris plus haut, l'orientation que je désire donner à nos Etablissements, et dans la modeste limite de nos faibles ressources actuelles, je me suis attaché à ne pas élargir nos charges administratives du moment, mais au contraire à les comprimer dans la mesure du possible, en dotant cependant les différents chapitres du budget d'allocations permettant leur développement normal et sans crainte d'aléas.

Au total, le projet de budget pour l'exercice 1923 se présente avec une diminution réelle de 74.090 francs par rapport à celui de l'exercice en cours. L'augmentation apparente de 6.685.910 francs au lieu de 6.500.000 francs, provient simplement de ce que j'ai rétabli en recettes et en dépenses, comme cela doit être, le montant des prestations en nature, qui n'y figuraient plus pour certaines considérations auxquelles je n'ai pas cru devoir me rallier. Les prestations en nature, outre qu'elles constituent un impôt régulièrement établi, sont représentatives, en effet, d'une rentrée qui pourrait être faite en argent, au gré des intéressés; elles servent à accomplir des travaux pour lesquels, en leur absence, il faudrait solder des ouvriers; elles doivent donc figurer au Budget et être suivies de près au point de vue du contrôle financier : il y a là une garantie qui n'est pas négligeable. En conséquence si la valeur des prestations avait été portée au Budget de 1922, ce dernier eut présenté un total de 6.500.000 francs + 260.000 = 6.760.000 frs., soit en plus les 74.090 frs. indiqués ci-dessus.

TABLEAU **A.** — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1923.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION Ire	
Chapitre 1er — Impôts perçus sur rôles	821.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations	5.250.600 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	378.310 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes	236.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve	Mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	Mémoire
— 7. — Recettes d'ordre	Mémoire
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	Mémoire
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve	Mémoire
Total général	6.685.910f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1923 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de **Six millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix francs.**

Papeete, le 4 novembre 1922.
Le Gouverneur,
RIVET.

TABLEAU **B.** — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1923.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1er — Dettes exigibles	16.960f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel	106.550 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel	76.200 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel	1.065.264 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel	249.085 »
— 6. — Services financiers: Personnel	397.965 »
— 7. — Services financiers: Matériel	389.345 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	332.638 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers	883.230 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel	1.402.470 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	735.751 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	436.150 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	20.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	529.695 »
— 15. — Fonds secrets	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues	43.107 »
— 17. — Dépenses d'ordre	Mémoire
— 18. — Dépenses extraordinaires	Mémoire
Total général	6.685.910f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1923, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de Six millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix francs.

Papeete, le 4 novembre 1922.
Le Gouverneur,
RIVET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1923

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 17 octobre 1908, et 22 janvier 1921).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décemb. 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant et 22 janvier 1921, et arrêté du 29 décembre 1921).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 6 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Page LEXPOL 15 sur 28

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1er juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, et arrêté du 22 janvier 1921).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1° PATENTES DE COMMERCE.

1re *classe.* Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides.	1.500f »
Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.	
2e *classe.* Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière.	850 »
Le *gros* comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.	
Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.	850 »
Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
3e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs.	700 »
4e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs.	240 »
5e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.	190 »
6e *classe.* Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	120 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Usiniers, chefs de fabrique.	60 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1re *catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2e *catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »
Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :	
Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.	
Par tonneau de jauge.	30 »
Minimum de la patente.	240 »
Maximum —	850 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2.820 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1re classe et exerçant le commerce de perles.	375 »
Etablissements de crédit.	375 »
Préparateur de vanille.	100 »
Arpenteur-géomètre.	125 »
Toutes autres professions.	30 »
Formule de patente.	5 »

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921).

Voitures attelées.

		Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 4 roues....	40 »	20 »	20 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..	à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 2 roues....	10 »	5 »	5 »

Page EXPOL 16 sur 28

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »
Districts de Tahiti	10 »	30 »	40 »	10 »	6 »
Moorea et archipels	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete	60 »	80 »	120 »	200 »	8 »	14 »	20 »	28 »	36 »
Districts de Tahiti	40 »	60 »	80 »	150 »	8 »	12 »	16 »	22 »	24 »
Moorea et archipels	20 »	40 »	60 »	120 »	4 »	8 »	12 »	16 »	20 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete	60 »	120 »	180 »	240 »	6 »	10 »	14 »	18 »	24 »
Districts de Tahiti	40 »	80 »	120 »	180 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »
Moorea et archipels	20 »	60 »	100 »	150 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

3° PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit	1/5e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe	1/6e id.
Usiniers	1/20e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1re catégorie	1/15e id.
2e catégorie	1/5e id.
Toutes autres professions	1/15e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903):

Agents d'affaires	190 fr.
Avocats ou défenseurs	562 50
Commissaires-priseurs	187 50
Huissiers	190 »
Médecins	190 »
Notaires	562 50

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	0f 60	Mètre pour tapissiers	0f 25
Décamètre	0 60	Demi-mètre	0 20
Demi-décamètre	0 60	Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-mètre	0 35	Double-décimètre	0 25
Double-mètre pour tapissiers	0 25	Décimètre	0 20
Mètre	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00	Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00	Double-litre	0 15
Demi-hectolitre	1 35	Litre	0 15
Double-décalitre	0 30	Demi-litre	0 15
Décalitre	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15
Demi-décalitre	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	1 20	Demi-litre	0 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00	Double-Décilitre	0 25
Double-litre	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20
Litre	0 35		

Page LEXPOL 17 sur 28

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904 et 10 janvier 1920).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 6 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920 et arrêté du 22 janvier 1921).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	5 fr. ;
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire par degré en sus et par litre de liquide, de...	0 fr. 25 ;
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de...	11 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921, tarif y annexé).

Droits sur le chiffre d'affaires (arrêté du 29 décembre 1921).

3 fr. 30 p. 0/0 pour les affaires faites à l'intérieur.
2 fr. 20 p. 0/0 pour les affaires faites à l'extérieur.

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin 1921 et décret du 5 et 23 juillet 1921).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Cale de halage.— Pendant une durée purement nominale de trois ans à compter du 1er août 1922, l'exploitation de la cale de halage en travers, située à Fare-Ute, sera assurée par M. F.-C. Walker, constructeur de navires demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

Désignation des bâtiments	Halage	Du 1er au 10e jour suivant — Par jour	Du 11e au 20e jour suivant — Par jour	A partir du 21e jour — Par jour
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.....	200 »	100 »	75 »	50 »
id. de 50 à 100 tonneaux.....	400 »	200 »	150 »	100 »
id. de plus de 100 tonneaux. (En plus, par tonneau de jauge au-dessus de 100).....	3 »	1 50	1 »	0 75

Page LEXPOL 18 sur 28

Ces tarifs pourront être révisés tous les six mois.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre rémunération, à quelque titre que ce soit. Ces tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente.

Droits de francisation.

(arrêté du 24 janvier 1848)

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge.. 0f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne:

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne:

1re classe.....	8f	»
2e id.	5	»
3e id.	3	»

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

Par voyageur débarqué: 1re classe.....	1f	»
— 2e classe.....	0	50
— 3e classe.....	0	25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0	25

b). — Désinfection des marchandises:

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées:	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuirs, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée:

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes *a*, *b* et *d*, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection:

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit:

a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dûs par tout navire amarré au wharf ou aux quais:

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit:

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.. { 0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr. / 0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante:

Pour les navires de	1 à	100	tonneaux...	5 fr. »	par jour.
id.	101 à	300	— ...	7 fr. 50	—
id.	301 à	500	— ...	10 fr. »	—
id.	501 à	2.000	— ...	15 fr. »	—
id.	2.001 ton. et au-dessus....			20 fr. »	—

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aiguades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonne.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Page LEXPOL 19 sur 28

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120f »

Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 10f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres..... 4f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Taxe pour l'expertise des vanilles (Arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée ou refusée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911 et décret du 5 juillet 1921).

La tonne..... 1 50

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche 15 fr. par an.

Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0f 40

Pilotage.

TAHITI.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

1° Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins : 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2° Bâtiments de guerre étrangers :

Un cuirassé ou assimilé.....	300f »
Un croiseur id.	200 »
Un aviso id.	150 »
Un navire de rang inférieur.....	75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891,)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance et arrêtés des 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 3 février 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 10 septembre 1914 et 10 janvier 1920).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874, 25 janvier 1883, 26 février 1884 et 12 juin 1885).

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;

2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires (arrêtés des 3 septembre 1915 et 25 février 1918).

Taxes postales diverses (arrêtés locaux des 14 juin 1920 et 13 septembre 1922).

Taxes télégraphiques (arrêtés locaux des 16 juin 1917 et 16 mai 1922).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Page LEXPOL 20 sur 28

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes	1 fr.
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage	2 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares	3 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares	5 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares	10 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares	15 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares	20 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares	25 fr.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré	10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre	5f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau	0f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur	0 02
Par plaque tournante et par jour	0 20
Par wagonnet et par jour	1 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre	0 10
id. de dynamite	0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

DÉCISION *désignant MM. Gallien et Buillard, Commis principaux du Secrétariat Général, pour procéder à la vérification de la caisse et des écritures de MM. les Receveurs de la Poste et de l'Enregistrement.*

(Du 27 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'art. 391 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont désignés pour arrêter les écritures et les livres des comptables du Chef-lieu, à la date du 31 décembre 1922 :

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, vérifiera et arrêtera les opérations de caisse de M. le Receveur-comptable de la Poste;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres et les écritures de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1922.

RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 481, en date du 18 décembre 1922, un supplément de bourse d'un mois est accordé pendant les vacances de janvier 1923, année scolaire 1922, aux dénommés ci-après :

Archipel des Marquises.

Chimin, Nicolas.
Poepoeanui, Joseph.
Kaimuko, Alfred.
Raioha, Étienne.
Bonno, Henri.
Bonno, Anna.

Iles-Sous-le-Vent.

Derrien Raymond.

Archipel des Tuamotu.

Tagaragui Toki.
Richmond, Louis.

Ile Tubuai.

Doom, Léon.

Ile Rurutu.

Taputu a Tehio.

Ile Rimatara.

Tutahiti Nati.

Par décision du Gouverneur, n° 482 *bis*, en date du 18 décembre 1922, un passage gratuit en 2me classe, de Papeete à San Francisco, est accordé, à titre exceptionnel, à M. et Mme Bégole, sur vapeur *Tahiti*, de l'Union Steam Ship Co, devant quitter Papeete en décembre courant.

Par décision du Gouverneur, n° 483 *bis*, en date du 18 décembre 1922, une suspension de commandement d'une durée de 3 mois est infligée à M. Moehau a Taurere, patron au bornage, pour faute professionnelle grave.

Par décision du Gouverneur, n° 485 *bis*, en date du 19 décembre 1922, M. Antier (Georges), Magistrat, est désigné pour remplir les fonctions d'Officier du Ministère public près les Tribunaux de paix

Page LEXPOL 21 sur 28

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1er novembre 1922, était de.		204.834f52
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	618 27	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.545 99	
Sur les prêts sur cautions.	188 30	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	6 47	
Des recettes diverses.....	17 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		5.376 53
		210.211f05
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.	8.090 81	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	280 68	
		8.371 49
Le capital, au 1er décembre 1922, est de.		201.839f56

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 23 Janvier 1923,** à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant de la communauté ayant existé entre feu CORNÉLIA ADAMS et M. FÉLIX-YVAN-ANTONIUS VONNEGUT.

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Félix-Stratford Vonnegut, propriétaire, demeurant à Tahaa, Archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur,

Contre :

M. Félix-Yvan-Antonius Vonnegut, précédemment commerçant à Uturoa, Ile Raiatea, demeurant actuellement à San Francisco, ayant pour mandataire Mlle Annie-Louise Adams, à Papeete ;

Pris, tant en son nom personnel, que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs Wilhelm, Marcel et Jeanne Vonnegut, issus de son mariage avec feu Cornélia-Ahuura Adams ;

Et en présence de M. Oscar Haereraaroa, propriétaire, demeurant à Papeete, subrogé-tuteur des mineurs Vonnegut sus-nommés ;

En exécution d'un jugement rendu par défaut entre les parties, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 31 octobre 1922, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot.

Une parcelle de la terre "AFAREAITU", sise à Uturoa, île Raiatea, s'étendant en bordure de la mer sur 340 mètres environ depuis la propriété Teoritia Farone, dit Pape, jusqu'à la propriété Higgins, puis resserrée en bordure de la route, côté montagne, à une largeur de 41 mètres environ, et une profondeur de 50 mètres environ, entre la propriété Albert Brothers et une parcelle occupée précédemment par la Société Commerciale de l'Océanie, puis s'élargissant à partir de cet endroit derrière les lots de ville sur toute la largeur de la terre "Afareaitu", sauf l'enclave de la Société Commerciale de l'Océanie.

Sur cet immeuble sont édifiées diverses constructions qui sont toutes comprises dans la vente, et notamment :

1° Une maison en bois et tôle de 9 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur, servant actuellement de magasin au nommé Chong-Cho-Lan n° 2822, dont le loyer est de 450 francs par trimestre en vertu d'une location verbale ;

2° Une maison en bois et tôle mesurant 12 mètres de long sur 9 mètres de large, servant actuellement de magasin au nommé Chon-Len n° 1355, dont le loyer est de 250 francs par trimestre, en vertu d'une location verbale.

Deuxième lot.

Une autre parcelle de la terre "AFAREAITU", sise à Uturoa, île Raiatea, bornée au Nord, par la mer, sur 45 mètres environ ; au Sud, par le premier lot, sur 25 mètres environ ; à l'Est, par le lot de ville n° 12 entre la mer et la route, puis par une parcelle appartenant à Madame Titiau, derrière laquelle elle suit la grande limite de la terre "Afareaitu" jusqu'à un point situé à 70 mètres du bord de la route de ceinture ; à l'Ouest, par la propriété Higgins, sur la même profondeur que la propriété Higgins.

Les constructions pouvant exister sur ce lot ne sont pas comprises dans la vente.

Troisième lot.

Un **hangar à copraà** sis près du wharf d'Uturoa, île Raiatea, sur une parcelle domaniale louée du Service Local suivant bail du 18 septembre 1922, pour une année à compter du 1er octobre 1922.

Ce hangar devra être enlevé à l'expiration dudit bail sauf nouvel arrangement avec le Domaine.

Quatrième lot.

La terre "PUNAO 2", sise au district d'Avera, île Raiatea ; elle mesure 31 mètres du côté de la mer et, du côté opposé, elle est limitée par la montagne ; du côté Est elle est bornée par la terre "Iihi", et, du côté Ouest, par la parcelle n° 1 de la terre "Punaeo".

Cinquième lot.

La moitié indivise de la terre "OPOAITI", située dans la vallée d'Avera (Ile Raiatea),

Sixième lot.

Le droit au bail de la terre "VANIU", sise au district d'Avera, île Raiatea. Ce bail a été consenti par la dame Tetuanui dite Naruamaehaa, et la dame Patearai a Tetuaura, suivant actes sous seings privés du 1er septembre 1909, pour une durée de 9 années renouvelable à la volonté du preneur par périodes successives de 9 années et moyennant un loyer total de cent francs par an.

Ladite terre est bornée : du côté de la mer, par la route de ceinture où elle mesure 250 mètres ; du côté de l'intérieur par une terre "Vainia" ou "Teripo", où elle mesure 70 mètres en plaine et une longueur indéterminée en montagne, du côté Sud, par les terres "Nunaatini", "Poe", "Paetohe", "Tefarerii", "Tuarai" et "Ura-

Page LEXPOL 22 sur 28

rau", où elle mesure en ligne brisée 790 mètres environ, et du côté Nord par la montagne sur une longueur indéterminée.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première instance, le 28 novembre 1922.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 31 octobre 1922, ainsi qu'il suit :

1er Lot : Vingt mille francs, ci.....	20.000 fr.
2me Lot : Cinq mille francs, ci.....	5.000 fr.
3me Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
4me Lot : Mille francs ci.....	1.000 fr.
5me Lot : Trois cents francs, ci.....	300 fr.
6me Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 29 novembre 1922.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE
PAR LICITATION SUR SURENCHÈRE
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le **Mardi trente Janvier 1923,** à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés dépendant des successions TAHARAURA a TAU et TETUAHURI a PAPAI.

Cette vente est faite à la suite de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 15 novembre 1923, par laquelle M. PAARI a PAARI a déclaré surenchérir du sixième le 1er lot des biens dépendant des successions Taharaura a Tau et Tetuahuri a Papai, adjugé le 14 novembre 1922 à M. Taiapa a Tau, et porter les enchères de ce lot à la somme de : Trois mille cinq cent soixante-huit francs 35 centimes ;

Pareilles déclarations ont été faites l'une le 20 novembre 1922, par Mme Tupuraa a Tau qui a déclaré surenchérir du sixième le 6e et le 9e lots de la même vente, adjugés le 14 novembre 1922, savoir : le 6e lot à M. Teroo a Tau et le 9e lot à M. Eugène Frogier, et porter le taux des enchères, en ce qui concerne le 6e lot, à Cent soixante-six francs 67 centimes, et le 9e lot à Deux cent quatre-vingt-onze francs 67 centimes ; l'autre, le 15 novembre 1922, par M. Tuarae a Mairahi, qui a déclaré surenchérir du sixième le 10e lot de la même vente, adjugé le 14 novembre 1922 à M. Teroo a Tau, et porter les enchères de ce lot à la somme de Quarante francs 85 centimes.

En exécution d'un jugement rendu le 12 décembre 1922 par le même Tribunal, lequel a validé les surenchères dont s'agit ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1o) Madame Tupuraa a Tau, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

2o) Madame Veuve Moeterauri a Tau, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3o) M. Paari a Paari, propriétaire, demeurant à Tiarei, surenchérisseur ;

4o) M. Tuarae a Mairahi, propriétaire, demeurant à Tiarei, surenchérisseur,

Ayant pour Défenseur, Me L. SIGOGNE à Papeete,

Contre :

1o) M. Taiapa a Tau, propriétaire, demeurant à Tiarei, île Tahiti ;

Ayant Me L. BRAULT pour Défenseur,

2o) M. Taura a Mauiui, employé du Gouvernement, demeurant à Papeete ;

3o) M. Teriitauaroa a Maihuti, dit Nafo, maçon, demeurant à Papeete ;

4o) Mademoiselle Mateha a Tau, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Tiarei ;

5o) M. Terooata a Tau, cultivateur, demeurant à Tiarei, île Tahiti ;

6o) M. Eugène Frogier, demeurant à Papeete.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot.

Terre TEPUATEA et les vallées *Tevaipuna* et *Vaiaatea*, toutes sises au district de Tiarei.

La terre Tepuatea est bornée : du côté de la mer, par la terre Teare, où elle mesure 98 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Tehuia, sur laquelle elle mesure 88 mètres ; du côté de Mahaena, par la terre Mouahaari sur laquelle elle mesure 81 mètres ; du côté de Papenoo, par les terres Tetahora et Vaiteine sur lesquelles elle mesure 171 mètres.

Sixième lot.

Les droits indivis de moitié sur la terre TEPAEPAE et la vallée *Pinai*, sises au district de Tiarei.

La terre Tepaepae est bornée : du côté de la mer, par la terre Aifaatoa, où elle mesure 61 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Faahure où elle mesure 36 mètres ; du côté du district de Mahaena par la terre Faahure où elle mesure 53 mètres, et du côté du district de Papenoo, par la terre Aiaitioroti, où elle mesure 70 mètres.

Neuvième lot.

La terre TEARAMEA (3) sise au district de Tiarei.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la terre Atifaatoa, où elle mesure 112 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tearamea (2) où elle mesure 91 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la grande limite Avehi, où elle mesure 52 mètres ; du côté du district de Papenoo, par la montagne, où elle mesure 52 mètres.

Dixième lot.

La terre FARERII, sise à Tiarei, décrite au registre des terres de 1861, à la page 153, sous le no 422, est bornée : du côté de l'Ouest par la grande limite Onohea pour se continuer jusqu'à la terre Tuturi sur environ 450 mètres ; du côté du large, par la terre Hotutaihi jusqu'à la terre Paopaofaririi sur environ 37 mètres 80 centimètres.

Mises à prix :

Les mises à prix sont fixées par les surenchères ainsi qu'il suit :

1er Lot : Trois mille cinq cent soixante-huit francs, trente-cinq centimes, ci..	3.568 fr. 35
6me Lot : Cent soixante-six francs, soixante-sept centimes, ci.....	166 fr. 67
9me Lot : Deux cent quatre-vingt-onze francs, soixante-sept centimes, ci.....	291 fr. 67
10me Lot : Quarante francs, quatre-vingt-cinq centimes, ci.....	40 fr. 85

Page LEXPOL 23 sur 28

à compétence étendue d'Uturoa, pour le jugement de diverses affaires correctionnelles et de simple police.

Par arrêté du Gouverneur, n° 482, en date du 20 décembre 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Oligavio Bustamante, né au Chili, âgé de 48 ans, fils de Juan Bustamante et de Carmen Millium, à l'effet de contracter mariage avec Mme Tohuroa a Fatonga.

Par décision du Gouverneur, n° 486 *bis*, en date du 20 décembre 1922, un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina, pour violences et voies de fait sur la personne d'autrui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 487, en date du 20 décembre 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à Mme Mata a Mataarere, née à Niua (île Tahaa) vers 1895, fille de feu Mataarere et de feu Tearere a Tevaea, à l'effet de contracter mariage avec M. Maraearo a Pua.

Par décision du Gouverneur, n° 488, en date du 22 décembre 1922, M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Membre du Conseil d'Administration, est désigné pour faire partie de la Commission prévue à l'art. 6 du décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 490, en date du 23 décembre 1922, un Conseil d'enquête composé de :

MM. Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, *Président;*
Fléjo, Agent actif de 1re classe du Service des Douanes et Contributions, *membre*;
Huioutu Tehuitua, Louis, Commis auxiliaire principal de 3me classe, *rapporteur*,

est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police Motoiapa a Teaea.

Par décision du Gouverneur, n° 491, en date du 23 décembre 1922, un passage en 2me classe, à titre remboursable, de Papeete au Havre, par la voie d'Amérique, est accordé à M. Magne.

Par décision du Gouverneur, n° 492, en date du 26 décembre 1922, sont désignés pour faire partie de la Commission scolaire prévue par l'art. 104 de l'arrêté du 1er août 1914 sur l'Instruction publique dans la Colonie :

MM. L. Brault, Conseiller municipal, 1er adjoint;
C. Coppenrath, id.
Virieux, id.
Mme Boissy, Directrice de l'Ecole Centrale, adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement.

AVIS OFFICIELS

ECOLE COLONIALE

Avis de concours.

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 18 décembre 1922 le concours des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux pour le stage à l'École Coloniale est fixé aux 20 et 21 avril 1923.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le *Jeudi 18 Janvier 1923,* à 8 heures du matin, à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers réformés, savoir :

Une calèche à roues caoutchoutées, en bon état, avec deux harnais;
Une voiture phaëton, roues caoutchoutées, usagée.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication augmentés de 6 p. % pour tous frais seront payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 18 décembre 1922.
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ïa ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Page LEXPOL 24 sur 28

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE

Le jury de l'Exposition Coloniale de Marseille a décerné au Service Local de la Colonie son Grand Prix, à l'Ecole Centrale de Papeete ainsi qu'à l'Ecole d'Atuona, deux médailles de bronze.

La liste des récompenses s'établit comme suit :

Service Local. — Grand Prix.
Consortium Polynésien. — Grand Prix.
Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie. — Diplôme d'honneur.
Comptoirs Français d'Océanie. — Diplôme d'honneur.
Consortium Polynésien. — Diplôme d'honneur.
M. Octave Morillot. — Médaille d'argent.
Ecole Centrale de Papeete. — Médaille de bronze.
Ecole d'Atuona (Iles Marquises). — Médaille de bronze.

Le Consortium Polynésien comprend :

Compagnie Franco-Tahitienne, Société Cotonnière des Etablissements français de l'Océanie et Société Française des Iles Marquises.

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX

16, Place de la Bourse.

L'Institut Colonial de Bordeaux tient à la disposition de ses visiteurs une salle de lecture où les fonctionnaires, officiers et colons de passage ou séjournant à Bordeaux, peuvent se réunir et prendre connaissance des journaux officiels de toutes nos colonies et des principaux périodiques coloniaux.

Village de ségrégation d'Orofara.

La souscription ouverte en faveur des malades d'Orofara, à l'occasion des fêtes de Noël 1922, a été close à la somme de 1.049 fr. 90, dont le détail est à la disposition du public entre les mains de M. Grand, aux Comptoirs Français d'Océanie.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er décembre 1922.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	995.317f 62	
Terrains vendus ou cédés à terme	312.361 76	
Avances de premier établissement	»	
		1.307.679f 38
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	15.277 14	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	510.840 06	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	
		534.117 20
3° Divers.		
Immeubles divers	121.534 54	
Mobilier	1.652 24	
Caisse	14.491 77	
Correspondants divers	59 45	
Avances à régulariser	2.775 44	
Intérêts sur ventes et prêts	16.345.79	
Prêts au Service Local	110 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	110.479 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	3.064 44	
Service Local : son compte Agences	16.105 52	291.609 19
		2.133.405f 77
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux	»	
Dépôts	1.813.366 21	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa	60.200 »	
Timi a Punau	50.000 »	1.931.566 21
Capital ou balance en faveur de la Caisse		201.839f 56

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	500 »	»
Prêts divers à longs termes	7.478 48	10.600 »
Terrains vendus ou cédés à terme	2.208 02	»
Frais généraux	»	8.090 84
Intérêts divers sur ventes et prêts	9.554 93	»
Dépôts	215.294 59	154.013 12
Intérêts sur dépôts	»	280 68
Avances à régulariser	250 05	616 90
Correspondants divers	800 70	16.966 22
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»
Recettes diverses	17 50	»
Service Local : son comptes Agences	4.213 46	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	213 26	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine	50.530 »	166.000 »
Immeubles divers	»	5.825 28
Totaux du mois	291.060f 99	361.732f 95
L'encaisse au 1er novembre 1922 était de	85.163 73	»
Soit	376.224 72	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	361.732 95	»
Il reste en caisse, au 1er décembre 1922	14.491f 77	»

Page LEXPOL 25 sur 28

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le seize décembre mil neuf cent vingt-deux.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un acte reçu par M. OLIVER B. CUTCHEON, avoué à Melbourne, Victoria (Australie), le 26 septembre 1921, dont une expédition en due forme et légalisée a été annexée à un acte de dépôt reçu par le greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 décembre 1922,

IL APPERT :

Que M. FERDINAND HENRY WRIGHT, Directeur général de la Compagnie : **Batavia Sea and Fire Insurance Company Limited,** dont le siège social pour les Etablissements d'Australie, ses dépendances et les Iles de l'Océan Pacifique est situé à Melbourne (Gouvernement de Victoria-Australie), 21, Queen street,

A constitué au nom de la dite Compagnie comme mandataire, M. REGINALD CHARLES DONALDSON, Directeur d'assurances à Papeete, auquel tous pouvoirs sont donnés par ladite procuration de traiter toutes opérations d'assurance dans les Etablissements français de l'Océanie au nom de la Batavia Sea and Fire Insurance Company Limited.

Pour mention :

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

TERRAIN A VENDRE

sis rue de la Petite-Pologne, en face de la Mairie,

d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

S'adresser à M. HENRI VILLIERME.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1er ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des
PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : **50** centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : **50** centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5** francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 fr.
De 17 à 24 pages	1 50
De 25 à 32 pages	2 »
De 33 à 40 pages	2 50
De 41 à 48 pages	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

Page LEXPOL 26 sur 28

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.1	30.3	28.0	24.8	70	93	757.5	756.1	S-O	E	8	10	10.3	
2	19.3	31.5	28.4	28.7	72	72	758.3	756.7	S-O	N-O	5	2	gouttes	
3	19.9	31.5	28.8	28.2	66	60	760.1	757.6	N	N-O	1	4	»	
4	20.0	30.6	28.6	28.0	67	60	759.4	757.0	N-E	N-E	3	8	»	
5	20.0	30.2	23.2	28.1	96	72	758.7	756.2	N-E	N-E	10	5	24.8	
6	20.4	30.5	27.8	27.6	64	66	757.8	756.3	N-E	N-E	7	9	13.0	
7	20.2	29.4	25.7	22.9	82	95	758.4	757.3	N-E	N-E	9	10	37.2	
8	19.1	28.1	22.9	24.7	93	88	759.4	756.2	N-E	N	10	10	49.4	
9	19.5	30.5	28.6	28.0	72	76	757.1	755.9	N	N-O	5	1	45.0	
10	18.8	30.6	28.9	28.0	67	73	757.2	755.5	N	N	1	10	»	
11	19.8	26.4	23.0	23.1	91	91	757.1	755.1	N-E	N-E	10	10	46.0	
12	20.0	29.4	24.8	25.4	93	89	756.9	753.3	O	S-O	10	10	71.3	
13	18.8	31.6	29.9	28.1	66	70	754.9	753.3	S	S-O	1	1	0.6	
14	21.1	29.9	26.8	28.1	78	69	755.0	752.8	N-E	S-O	10	2	»	Ras de marée.
15	19.6	32.0	28.7	28.0	67	70	755.4	754.2	N	N-O	6	7	»	
16	20.3	30.9	27.8	25.2	72	90	755.2	752.8	N-E	S-O	10	10	1.9	Ras de marée.
17	21.0	29.6	24.1	27.9	93	58	753.8	752.5	S-E	N-E	10	1	82.6	Ras de marée.
18	15.7	30.7	27.8	27.5	59	65	756.1	755.2	N-E	N-O	1	1	»	
19	17.1	30.5	27.8	27.9	67	67	757.4	755.2	N-E	N-E	5	1	0.1	
20	19.6	30.0	27.0	25.4	77	82	757.4	755.1	O	S-E	5	10	»	
21	19.9	30.5	26.3	28.4	75	68	756.2	754.4	N	N-E	3	4	0.1	
22	20.2	29.8	26.5	25.8	83	78	756.8	756.3	N-E	N-E	7	10	6.0	
23	19.8	30.6	28.2	28.0	70	77	759.8	759.3	N	N-E	6	10	»	
24	20.1	31.5	30.0	28.0	65	77	760.8	759.9	N-E	N	5	9	2.7	
25	20.6	31.6	30.0	29.1	66	75	760.8	758.1	N-E	N-O	1	3	»	
26	20.2	31.2	29.6	24.9	68	70	759.1	758.0	N	S-E	8	10	gouttes	
27	20.0	30.6	26.3	24.5	83	88	759.0	758.1	N	N	10	10	11.3	
28	19.9	31.5	26.0	24.0	79	92	759.1	757.4	N-E	N-E	10	10	8.5	
29	19.9	30.5	25.9	29.0	78	69	759.1	756.9	N	N-O	10	7	8.6	
30	18.1	29.5	28.0	27.0	70	76	757.4	755.1	N-E	N	1	9	38.3	
Moyenne	19.6	30.4	26.8	26.8	75	76								
									Pluie totale.....				457mm 7	19 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2e classe,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

Page LEXPOL 27 sur 28

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
	Régime international	0 fr. 30.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 ft. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60		Maximum : 500 francs. *Droit de change* : 2 °/₀ du montant du mandat. Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
	Régime international..... 0 fr. 50.			
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial..... 0 fr. 25.			
	Régime international..... 0 fr. 50.			

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

Page LEXPOL 28 sur 38

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

		MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI
		1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....		4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
Papeete.....	*Arrivée*...	**16** —	**20** —	**18** —	**22** —	**20** —	**24** —	**21** —	**28** —	**25** —
id.	*Départ*...	**17** —	**21** —	**19** —	**23** —	**21** —	**25** —	**22** —	**29** —	**26** —
Rarotonga.....	*Passage*..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington.....	*Arrivée*...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
						1923				
id.	*Départ*..	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1er janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney.....	*Arrivée*...	1er sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

		TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI
		1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... ...	*Départ*.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington.....	*Arrivée*.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id.	*Départ*.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga.....	*Passage*.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
Papeete..... ..	*Arrivée*.....	**22** —	**19** —	**24** —	**21** —	**26** —	**23** —	**27** —	**27** —
id.	*Départ*.....	**23** —	**20** —	**25** —	**22** —	**27** —	**24** —	**28** —	**28** —
						1923			
San Francisco.....	*Arrivée*.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT